



Genève, le 25 septembre 2024

## Le Conseil d'Etat

3808-2024

Département fédéral des finances DFF  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

**Concerne : loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS) – consultation fédérale**

Madame la Conseillère fédérale

Par courrier reçu le 10 juin 2024, vous invitez les gouvernements cantonaux à prendre position sur le projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS). Nous vous remercions de nous avoir consultés et prenons position comme suit.

Le projet de loi vise à créer la norme légale nécessaire à l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales que la Suisse a convenu avec des États avec lesquels un accord international prévoyant un tel échange a été signé. Il vise spécifiquement à régler la transmission des informations entre employeurs, autorités fiscales cantonales et l'Administration fédérale des contributions.

Sur le principe, notre Conseil approuve le projet de loi mis en consultation. Il vous invite néanmoins à prendre en considération les demandes de modifications figurant dans le document ci-joint.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette prise de position.

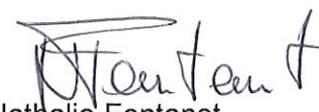
Veillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

  
Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

## Annexe

### **Prise de position et demandes de modifications de la République et canton de Genève concernant le projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)**

---

- L'**art. 3 LEADS**, qui définit les obligations de l'employeur, devrait également préciser à quelle autorité fiscale cantonale les employeurs doivent communiquer les informations correspondantes. Pour des raisons de cohérence, il convient de se référer à l'autorité fiscale compétente pour la perception de l'impôt à la source selon les art. 107, al. 1, let. b, et 107, al. 2, LIFD. Il serait ainsi clairement établi que les informations doivent être transmises au canton dans lequel le travailleur est assujéti à l'impôt. Pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et en séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient donc être envoyées au canton du séjour hebdomadaire. En revanche, pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et sans séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient être adressées au canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son séjour s'il s'agit d'une personne physique ou au canton dans lequel se trouve le siège, l'administration ou l'établissement stable s'il s'agit d'une personne morale.

Dans ce sens, nous proposons de compléter l'art. 3 LEADS, qui régit les obligations de l'employeur (ajout surligné, la référence à la LIFD étant remontée vu ce complément, puis utilisation de l'acronyme dans la suite du texte) : « L'employeur doit produire chaque année à l'autorité fiscale cantonale compétente pour la perception de l'impôt à la source selon les art. 107, al. 1, let. b, et 107, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) les informations concernant les données salariales des employés conformément à l'art. 129, al. 1, let. e, LIFD, si un traité international prévoit l'échange automatique international de renseignements concernant ces données. ».

- Du point de vue de la systématique fiscale, la procédure décrite à l'**art. 8, al. 4 LEADS** devrait plutôt être prévue dans une ordonnance, à l'instar de ce qui a été fait pour l'application de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale dans l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (voir en particulier l'art. 32 OEAR).
- L'**art. 11 LEADS** prévoit les droits des employés, notamment le droit de demander la correction de données inexactes. En revanche, le projet de loi ne précise pas le délai dans lequel ces demandes doivent être déposées. Nous préconisons que cette question soit abordée dans le projet de loi.

Par ailleurs, le commentaire de l'art. 11 LEADS précise que : « Un employé concerné a également le droit de faire rectifier des données inexactes conformément à l'art. 32, al. 1, LPD [...]. L'AFC n'effectue aucun contrôle matériel des données, ce qu'elle ne serait d'ailleurs pas en mesure de faire car ce sont les employeurs qui sont en contact avec les employés et qui doivent veiller à ce que les informations à échanger soient correctement collectées et communiquées. ».

Il nous semble important de préciser dans les commentaires qu'il n'appartient pas plus aux autorités fiscales cantonales d'effectuer un contrôle matériel des données communiquées par les employeurs.

- La version française de l'**art. 12, al. 1 LEADS** prévoit que, lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'Etat étranger sont rectifiés « par suite d'un arrêt entré en force », l'employeur doit transmettre les renseignements rectifiés à l'autorité fiscale cantonale, qui les transmettra ensuite à l'AFC qui les fera suivre à l'autorité compétente de l'autre Etat. Nous considérons que le terme « arrêt » n'est pas approprié et préconisons l'utilisation du terme plus général de « décision ».
- Selon l'**art. 16 LEADS**, les autorités fiscales cantonales et les employeurs doivent, sur demande, renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour l'application des conventions applicables et de la présente loi. La question se pose ici de savoir si l'AFC peut transmettre aux (autres) autorités fiscales cantonales les informations qu'elle reçoit des autorités fiscales cantonales et/ou des employeurs en vertu de cette disposition. Une telle transmission serait souhaitable dans l'intérêt de l'assistance administrative mutuelle nationale. Il convient donc d'examiner s'il y a lieu d'introduire une disposition correspondante à l'art. 16 LEADS.

\* \* \*